MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

SANTÉ SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service de la régulation et de la sécurité

Sous-direction produits agricoles et alimentaires Bureau D2 – Boissons

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau qualité des eaux

Circulaire interministérielle DGCCRF/DGS/D2/EA4 n° 2010-298 du 30 juillet 2010 relative à la réglementation applicable aux publicités dans le secteur des eaux destinées à la consommation humaine

NOR: SASP1020689C

Validée par le CNP le 11 juin 2010 - Visa CNP 2010-85.

Date d'application : immédiate.

Catégorie: directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: la présente circulaire rappelle les règles en matière de publicité pour les eaux du réseau public et les eaux conditionnées, à la suite de certaines campagnes publicitaires contestables. Les préfets et les agences régionales de santé veilleront au respect de ces réglementations par les différents acteurs concernés.

Mots clés: eau destinée à la consommation humaine - eaux conditionnées - publicité - concurrence.

Textes de référence : code de la santé publique, notamment son article R. 1321-93 ; code de la consommation, notamment ses articles L. 120-1, L. 121-9 et R. 112-7.

Textes abrogés: aucun.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information); Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution).

Le marché des eaux potables destinées à la consommation humaine se répartit entre les eaux du robinet et les eaux embouteillées. Il connaît un début de mutation, largement liée aux contraintes de pouvoir d'achat et aux exigences de respect de l'environnement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Le code de la santé publique définit les règles administratives et sanitaires applicables aux eaux conditionnées. Celles-ci se répartissent en trois catégories différentes, régies par les dispositions de directives européennes:

- les eaux minérales naturelles;
- les eaux de source;
- les eaux rendues potables par traitements.

Des campagnes de communication dans le secteur des eaux destinées à l'alimentation mises en œuvre par certains conditionneurs d'eau et quelques collectivités territoriales peuvent parfois s'avérer contestables.

Ainsi, en présentant l'eau du réseau public comme un mode de consommation plus avantageux et plus écologique, certaines collectivités accompagnent parfois leur campagne de communication d'allégations publicitaires touchant aux caractéristiques du produit qui peuvent s'avérer tendancieuses, voire franchement trompeuses pour le consommateur, et cela en infraction avec les dispositions du code de la santé publique et du code de la consommation. Certaines de ces allégations peuvent aller jusqu'à revêtir un caractère dénigrant pour les eaux minérales naturelles ou les eaux de source.

De même, certaines campagnes publicitaires de conditionneurs d'eau peuvent conduire à semer le doute chez le consommateur sur la qualité de l'eau du réseau public, en laissant entendre qu'elle serait contaminée, voire dangereuse pour la santé.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les textes en vigueur, destinés à permettre au consommateur de bénéficier d'une information objective pour exercer son choix entre les différents types d'eau.

S'agissant de la publicité et de l'étiquetage, les principales réglementations des eaux conditionnées sont les suivantes :

- le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-93, dispose qu'« est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliqué à une eau rendue potable par traitements, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle ou avec une eau de source, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expressions comportant le mot minérale ou des dérivés de ce mot, par la mention d'expressions comportant le mot source ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau »;
- le code de la consommation, notamment son article R. 112-7, dispose que « L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention ».

L'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Sous réserve des dispositions applicables aux denrées destinées à une alimentation particulière ainsi qu'aux eaux minérales naturelles, l'étiquetage d'une denrée alimentaire ne doit pas faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine ni évoquer ces propriétés. Les interdictions ou restrictions prévues ci-dessus s'appliquent également à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires, notamment à la forme ou à l'aspect donné à celle-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées ».

En outre, en matière de pratiques déloyales, le code de la consommation s'applique, notamment :

- l'article L. 120-1 stipule que « les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service »;
- l'article L. 121-9 (2°) prévoit que la publicité comparative ne peut « entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ».

En conséquence, il vous est demandé de veiller à ce que les dispositions du code de la santé publique et du code de la consommation soient respectées, notamment celles relatives à la conformité des allégations avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec ces dispositions, vous appellerez systématiquement l'attention des collectivités locales et des conditionneurs d'eau concernés sur la nécessité de respecter la réglementation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Vous voudrez bien faire part, sous double timbre, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire, qui sera publiée dans les bulletins officiels des ministères concernés.

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
La directrice adjointe,
M.-C. Buche

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation : La sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, J. BOUDOT